

DEPARTEMENT DU LOIRET

.....
Arrondissement d'ORLÉANS

.....
Canton de MEUNG sur LOIRE

.....
COMMUNE
DE
CERCOTTES
45520

ARRETE n°25/2023

Portant interdiction de circulation de véhicules motorisés sur les chemins ruraux N° 1 et 4 de la commune situés en forêt domaniale

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1, L.362-2, L. 362-5, R.362-2 et R.362-3 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.161-5, D.161-10 et D.161-11 ;

VU le Code de la Voirie routière, et notamment ses articles L.161-1, L.161-2, R. 161-1 et R. 161-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R. 411-26 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la délibération n°9 du 20 février 2023 validant les propositions d'interdiction de circulation des véhicules à moteur sur certains chemins ruraux communaux en forêt domaniale ;

VU l'absence d'observation de la commune de Chevilly, du SDIS 45 et du responsable ONF du secteur à la consultation adressée par la commune de Cercottes le 6 avril 2023 ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux de la commune, situés en forêt domaniale, détériore la chaussée, endommage les espaces naturels, porte atteinte à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux de la forêt domaniale d'Orléans situés sur le territoire communal de Cercottes afin d'assurer la tranquillité publique, la qualité de l'air, la protection des espèces animales et végétales et des espaces naturels, des paysages et leur mise en valeur à des fins forestières et touristiques,

CONSIDERANT que la constitution et la résistance des chemins ruraux en forêt sont incompatibles avec leur fréquentation par des véhicules motorisés dont la circulation entraîne une dégradation importante de leur viabilité,

CONSIDERANT les risques pour la sécurité des promeneurs que peut représenter l'usage de tels véhicules,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique sur son territoire,

ARRÊTE

Article 1 : De jour comme de nuit, la circulation des véhicules motorisés est interdite sur :

- le Chemin Rural N° 1 dit « Allée du Roi »,
- le Chemin Rural N°4 dit « rue de Charron » ou « Allée d'Ardelet »

situés dans le massif forestier sur le territoire de la commune de Cercottes.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules :

- utilisés pour assurer une mission de service public,
- utilisés à des fins professionnelles d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
- liés aux exploitations forestières,
- de la société forestière et de ses entreprises, des locataires et actionnaires de la chasse, les jours (et lendemains des jours) officiels de chasse,
- utilisés par les propriétaires et leurs ayants-droits accédant à leur propriété,- liés à l'organisation de manifestations sportives dûment déclarées et autorisées,

Article 3 : L'interdiction sera matérialisée par un panneau de signalisation implanté à l'entrée de chaque chemin concerné par l'interdiction et de part et d'autre du Carrefour du Chêne Brûlé.

Article 4 : Toute infraction à la présente décision sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité et affichage réglementaires en mairie, sur le site internet de la commune, par voie d'information panneau pocket et via le panneau lumineux de la commune.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R.421- et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Cercottes,
- d'un recours hiérarchique adressé à Madame la Préfète de région Centre-Val de Loire, Préfète du Département du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex
- d'un recours contentieux par courrier adressé au le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex1 ou par voie de télérecours accessible par le site internet :www.telerecours.fr

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Artenay/Patay,
- Monsieur le Commandant du SDIS du Loiret,
- Monsieur le chef de centre de secours de Cercottes,
- Monsieur le responsable de l'unité territoriale d'Orléans (ONF Agence Val de Loire)

Fait à Cercottes, le 21 avril 2023
Le Maire,
M. SAVOURE-LEJEUNE

